

Statuts

LA DÉSIGNATION ET LA DÉNOMINATION DES FONCTIONS AU SEIN DE L'ASSOCIATION ONT VOLONTAIREMENT ÉTÉ FAITES AU MASCULIN PAR MESURE DE SIMPLIFICATION RÉDACTIONNELLE.

IL VA DE SOI QUE LES DIFFÉRENTS POSTES S'ADRESSENT INDIFFÉREMMENT AUX FEMMES ET AUX HOMMES.

I. Nom, siège et buts

- Sous la dénomination « **Association Entr'Aide**», une association d'utilité publique régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts est constituée.
- Le siège de l'association est à Neuchâtel.
- L'association défend des valeurs assimilables aux valeurs chrétiennes.

I.I Les buts de l'association sont:

- Apporter une aide professionnelle et efficace dans le domaine social à toute personne ou groupe en difficulté;
- Participer à l'élaboration de structures sociales équitables et à un développement solidaire de la société;
- Promouvoir les valeurs qu'elle défend.

I.II L'association réalise ses buts par:

- Une aide concrète et des projets sociaux;
- Un travail d'information et des prises de positions socio-politiques;
- Une collaboration avec les organismes de l'Etat, des communes, et toute autre organisation qui œuvre dans le même sens;
- Une organisation professionnelle qui compte sur la promotion du bénévolat;
- la recherche de fonds, la promotion d'actions diverses et les collectes de fonds.

La charte, fondement de l'institution, concrétise la vision de l'association.

Le personnel, salarié ou bénévole, les membres du comité, les membres de l'association s'identifient à la charte et oeuvrent conformément à ses lignes directrices.

II. Membres

II.I Sont membres

- De droit:
Le personnel salarié, dans la mesure où il s'est organisé.
- Sur demande:
Toute personne physique ou morale qui œuvre ou désire oeuvrer dans le même sens que l'association et qui peut s'identifier à sa charte.

Le statut de membre est intransmissible.

II.II Admission

Les membres sont admis sur décision du comité. Cette instance se réserve le droit de refuser ou d'exclure un membre sans indiquer ses motivations.

Le statut de membre se perd:

- par la démission;
- par l'exclusion prononcée sur décision du comité;
- Le décès d'une personne physique;
- par dissolution de l'organisation membre;
- en cas de non-paiements répétés de la cotisation statutairement prévue.

II.III Cotisations

Les membres ont le devoir de s'acquitter des cotisations annuelles dont le montant est déterminé par l'assemblée générale sur proposition du comité.

- En cas de rentrée: au prorata.
- En cas de sortie: jusqu'à la fin de l'année civile
- En cas d'exclusion: la cotisation est due jusqu'à la sortie du membre.

III. Organisation

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale;
- le comité;
- Le bureau du comité;
- Un organe de contrôle des comptes, dans la mesure requise par la loi ou les statuts.
- La direction

Les membres des organes veillent à mettre leurs compétences au service de l'association et s'engagent à la discrétion.

III.I L'assemblée générale

- L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
- Elle est convoquée, par le comité, une fois par an, en règle générale au cours du premier semestre de l'exercice social.
- Pour statuer valablement, l'assemblée générale doit être convoquée par écrit, au moins trois semaines à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour.
- Elle est présidée par le président de l'association.
- Chaque membre de l'association, personne morale incluse, a droit à une voix. Tout membre est privé de son droit de vote si son conjoint, ses parents et alliés en ligne directe ou lui-même sont concernés par une décision de l'assemblée générale.
- Les membres du comité n'ont pas le droit de vote, sauf s'ils représentent un membre affilié.
- Chaque membre peut demander une modification ou une adjonction à l'ordre du jour; le comité doit en être informé au plus tard une semaine avant la date de l'assemblée des délégués qui décidera elle-même de l'opportunité de statuer sur ce point.
- L'assemblée générale peut valablement siéger quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions se prennent à la majorité simple.
- En cas d'égalité, le tirage au sort tranche l'issue du scrutin.
- L'adoption et la modification des statuts, la dissolution ou la fusion de l'association et les décisions relatives à l'acquisition ou à l'aliénation de biens immobiliers ne peuvent être soumises à votation que si la moitié au moins des membres sont présents; dans ce cas, la majorité doit représenter les 2/3 des voix.
- Si un cinquième des membres le demande ou si le comité le juge utile, une assemblée extraordinaire doit être convoquée.

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- Elle fixe une cotisation des membres.
- Elle fixe le cadre financier dans lequel le comité et le bureau peut librement agir.
- Elle élit le président et le vice-président ainsi que les autres membres du comité pour une période de trois ans renouvelable.
- Elle nomme l'organe de contrôle pour une période de deux ans, renouvelable.
- Elle adopte:
 - a) les comptes annuels, en donnant décharge aux organes;
 - b) le budget.
- Elle prend connaissance:
 - a) du rapport annuel;
 - b) de la stratégie;
 - c) du plan financier.
- Elle adopte la charte.
- Elle approuve les statuts et décide des modifications.

- Elle se prononce sur toute proposition du comité relative à l'acquisition ou à l'aliénation de biens immobiliers.
- Elle se prononce sur la dissolution de l'association et sur la liquidation de la fortune.

III.II Le comité

- Le comité est responsable de la bonne marche de l'association, de ses activités, de sa gestion et de l'utilisation de sa fortune.
- Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.
- Il assume la responsabilité de la vision de l'association et de la poursuite des objectifs.
- Il adopte la stratégie et prend toute mesure utile à sa réalisation.
- Le comité se compose d'au moins trois membres. Si possible, la représentation des sexes et des régions est équilibrée.
- Il peut déléguer des tâches et des compétences à son bureau.
- Il s'organise lui-même en nommant des responsabilités particulières.
- Les décisions du comité, prises à la majorité de ses membres présents, ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance. Le tirage au sort est prépondérante en cas d'égalité.
- Le comité peut choisir à l'extérieur de l'association des personnes dont la collaboration lui paraît utile.
- Le comité se réunit aussi souvent que l'activité de l'association l'exige, sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres.
- Les membres du comité effectuent, en principe, leur mandat bénévolement.

Le comité a les compétences suivantes:

- Il veille à la bonne marche de l'association et, dans ce but, peut édicter des règlements.
- Il assume l'orientation de l'association.
- Il prend les décisions d'ordre financier, suit l'évolution des comptes et prépare le budget annuel.
- Il soumet les comptes et le budget à l'assemblée générale.
- Il adopte les règlements, conventions et directives, et notamment:
 - a) le diagramme de fonction des organes;
 - b) le règlement financier;
 - c) les mandats de prestations et les projets;
 - d) les règlements en lien avec la gestion du personnel;
 - e) la politique du bénévolat.
- Il adopte par ailleurs:
 - a) la stratégie;
 - b) la planification annuelle;
 - c) les principes financiers et de contrôle;
 - d) le concept de communication.
- Il décide des prises de position en matière politique.
- Il nomme les membres du bureau du comité.
- Il prépare et convoque l'assemblée générale, à laquelle il peut inviter diverses personnalités ou autres associations.
- Il représente l'association.
- Il désigne ses représentants ou délégués à d'autres organisations ou institutions.
- Il détermine les droits de signature et les modalités du pouvoir d'agir des personnes autorisées à engager l'association.
- Il désigne les personnes autorisées à engager l'association et fixe les modalités de leur pouvoir.
- Il adopte le cahier des charges du personnel salarié et bénévole.
- Il nomme le directeur.
- Il propose à l'assemblée générale toute décision relative à l'achat ou à la vente de bien immobilier ou autre bien représentant une certaine valeur dont les limites sont fixées par l'assemblée générale.
- Il est compétent pour créer un comité de soutien.

III.III Le bureau du comité

- Le bureau du comité prépare les décisions à prendre et veille à leur exécution, en étroite collaboration avec le directeur.

- Il veille à la bonne marche de l'association.
- Il est composé au moins du président, du vice-président et du responsable financier. Le directeur y participe avec voix consultative.

Le bureau du comité a les compétences suivantes

- Il convoque le comité et prépare les séances.
- Il prépare les règlements, les concepts et les prises de position politiques qui seront soumis au comité.
- Il décide des activités et des projets en dehors de la planification.
- Il vérifie si les tâches sont accomplies et les buts atteints.
- Il rend compte de ses activités au comité.

III.IV L'organe de révision

L'assemblée générale désigne une société fiduciaire reconnue comme organe de révision. Celle-ci exerce son mandat de contrôle selon la loi (CO, art 728 ss) et le règlement de la Zewo.

III.V La direction

- Le directeur soutient les organes dans leurs prises de décisions et se charge de leur exécution.
- Il prépare en règle générale les affaires des organes, pense et agit avec anticipation, donne de nouvelles impulsions et fait des propositions.
- Il veille à ce que les organes soient informés à temps et de manière circonstanciée sur les affaires qu'ils doivent traiter.
- Le directeur assume la responsabilité générale de la mise en œuvre de la stratégie et des activités.
- Le directeur participe aux séances des organes avec une voix consultative. Si nécessaire, d'autres membres de l'équipe de direction participent pour certains objets aux séances des organes avec voix consultative.

IV. Finances

Les recettes de l'association servent à accomplir ses tâches et à poursuivre ses objectifs. Elles proviennent:

- des cotisations de ses membres;
- des subventions des pouvoirs publics et des institutions privées;
- des quêtes, collectes, souscriptions, ventes et autres actions;
- des dons et legs;
- des services et prestations rémunérées;
- de toute autre recette, y compris des intérêts, ainsi que des excédents des recettes.
- les produits des manifestations ;

Le comité, la direction et le personnel préservent les intérêts des donateurs et autres co-financiers. Ils s'engagent pour une recherche de fonds loyale et une utilisation des fonds conforme aux buts et à la vision de l'association.

Les membres n'ont aucun droit à l'actif social de l'association.

Les obligations de l'association ne sont garanties que par ses biens.

V. Responsabilité

Les membres de l'association sont dégagés de toute responsabilité personnelle, les engagements de l'association étant garantis exclusivement par l'avoir social.

VI. Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de l'association, les biens de celle-ci seront attribués à une œuvre d'entraide similaire désignée par l'assemblée générale. La liquidation est exécutée par le Comité.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 14 septembre 2019 et entrent en vigueur immédiatement. Ils remplacent les statuts du 3 octobre 2018 qui sont abrogés.

Neuchâtel, le 14 septembre 2019

Le Président

Le caissier